

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Affaire suivie par : Emilie ZANETTI
Tél. : 05.49.08.69.57
Adresse mail : emilie.zanetti@deux-sevres.gouv.fr

Recommandé avec AR

Niort, le 4 février 2020

Monsieur,

Le 3 avril 2019, vous avez déposé, dans mes services, une demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation administrative du site que vous exploitez sur la commune de NIORT.

Le 13 décembre 2019, vous m'avez transmis des compléments à votre dossier, en réponse à ma demande du 6 août 2019.

Après examen de votre dossier complété par les services instructeurs, dont l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), il ressort que votre dossier n'est pas complet et que certains éléments sont insuffisants pour poursuivre l'examen de votre demande.

En particulier, les éléments visés dans le relevé des insuffisances, joint en annexe, font défaut ou sont insuffisants pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure réglementaire, les caractéristiques de votre projet.

Aussi, en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à m'adresser **dans un délai de 2 mois**, un dossier **consolidé et intégrant ces compléments** d'informations, en 6 exemplaires (3 exemplaires papier et 3 CDRom).

Je vous précise, conformément à l'article R181-16 précité, que le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de l'envoi du présent courrier et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

DECONS NORD AQUITAINE
1701 route de soulac
33290 LE PIAN MEDOC

ANNEXES à la correspondance du 4 février 2020 relative à la demande de régularisation administrative de la société DECONS NORD AQUITAINE pour son site de NIORT dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale

Il sera utile de joindre au dossier modifié un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

ANNEXE 1

Les compléments ci-dessous sont nécessaires pour poursuivre l'instruction du dossier

Rapport RSDE

Il était attendu un rapport RSDE complet et régulier.

Le pétitionnaire a transmis le rapport SGS de 2012, ayant établi une surveillance initiale des rejets sur de nombreux paramètres qui paraissent suffisants.

Le tableau joint dans l'annexe 1, "dossier SGS" des compléments n'est pas lisible. L'interprétation des résultats précise qu'il y a des substances pour lesquelles il y a une proposition d'abandon de surveillance perenne mais il subsiste des substances à surveiller.

Pour être complet le rapport RSDE doit permettre :

- le positionnement des émissions de substances dangereuses par rapport à l'AM du 02/02/1998. Il faut donc :
 - prendre les VLE indiquées à l'art.33-18, puis celles de l'art 32 pour le reste des substances, les comparer aux flux émis pour voir quelles VLE sont opposables (si pas de seuil de flux la VLE est opposable dès lors que la substance est détectée) ;
 - proposer le programme de surveillance (prévu à l'art 58). A défaut de réponse, la surveillance sera imposée à l'exploitant (1 an).
- De vérifier la compatibilité des émissions avec le milieu. Il est donc nécessaire de :
 - préciser la masse d'eau de rejet (vérifier avec la commune le point de rejet)
 - comparer les flux émis avec les flux de substances admissible par la milieu récepteur – Il sera précisé tous les flux émis étant supérieur à 80 % du flux admissible.

Le tableau P176 de l'EI du dossier sera actualisé en conséquence.

Rétention des eaux d'extinction

Afin de limiter les risques de pollution par les effluents liquides pollués, pouvant survenir après un incendie, prévoir la mise en place d'un dispositif de rétention. Celui-ci devra être dimensionné pour recueillir le volume d'eau pour la lutte contre l'incendie, du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10l/m² de surface de drainage (surface étanchée allant vers la rétention : bâtiments, voirie, parking) et de 20 % des liquides stockés dans le bâtiment dimensionnant. (Cf. SDIS)

Dans ses compléments, l'exploitant précise le calcul du volume d'eau à mettre en rétention : 249 m³.

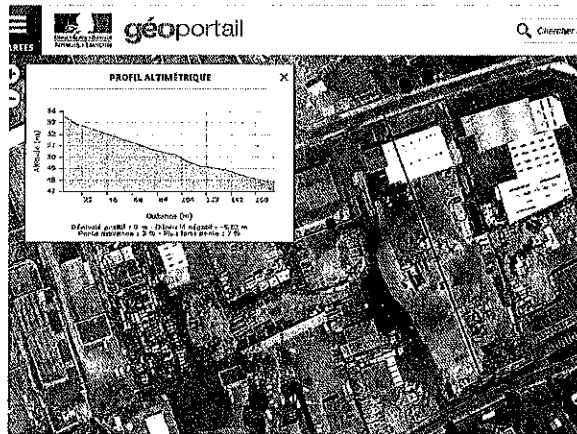
La lagune (équipée d'un obturateur gonflable) dispose d'une capacité de 60m³, et sous réserve que cette capacité soit maintenue continuellement.

L'exploitant précise que la plateforme basse compte une capacité de stockage de 215 m³. Ce qui porte le volume total de rétention à 275 m³.

Or le dossier ne comporte aucune précision sur les capacités de rétention de la plateforme basse, de son étanchéité, du fait que les eaux y seront dirigées de façon gravitaire, etc.

De plus, le site semble orienter les eaux vers le point bas (la rue des herbillaux, voir visuel ci-après).

Il est attendu des éléments permettant de s'assurer que cette rétention de 215 m³ joue pleinement son rôle.



Calcul des garanties financières (GF)

L'exploitant propose un nouveau calcul des GF

- *comme évoqué dans le rapport de visite visé ci-avant, la profondeur de nappe (5 m) pour la surveillance piezzo n'est pas justifiée alors que cela avait été demandé.*

Le nouveau calcul ne répond pas à la demande de profondeur de nappe mais indique que les piézomètres sont existants, alors qu'il fallait réaliser les ouvrages dans le premier dossier.

L'exploitant doit préciser, si ces ouvrages existent : leur situation sur un plan, leurs caractéristiques et s'ils sont toujours utilisables.

S'ils n'existent pas, il faut prendre en compte la question : Quelle est la profondeur de nappe à prendre en compte pour la réalisation des ouvrages ?

- Le tableau des rubriques et capacités associées n'est pas à jour
- Le nombre de VHU non dépollué est fixé à 20 tonnes alors que l'inspection note que le nombre de VHU en attente de dépollution peut être limité à environ 20 VHU. Le coût de transports des VHU est à prendre en compte. En cas d'usage des GF, l'administration pourra faire reprendre les VHU mais en fonction de leur localisation, un coût de transport peut être demandé. A défaut, un engagement d'une entreprise à reprendre gratuitement les VHU ainsi que les frais de transport peut être produit.(fiche 1)
- De même pour les DIB, l'inspection note que la limite maximale sur le site est de 9 tonnes et que le coût de transport n'est pas précisé.(fiche 2)

Le calcul GF sera actualisé en conséquences.

ANNEXE 2

Les compléments demandés ci-dessous ne sont pas susceptibles d'entraîner le rejet du dossier et relèvent du domaine des observations

Effet domino

Il semble que la modélisation d'un incendie (notamment figure 13 au niveau de la cuve de mélange essence/gasoil) peut avoir un effet sur la rétention de la cuve GNR.

L'exploitant précise que « Le PhD 4 ne génère aucun effet dangereux sortant de la limite de propriété du site DECONS »

Cette remarque a bien été notée par l'inspection. L'inspection précisait simplement que des aménagements pouvaient permettre de ne pas augmenter le risque (dû à la proximité de certains produits inflammables dans l'atelier). Ce n'est pas à l'inspection de préciser ces aménagements, mais cela relève de la responsabilité de l'exploitant de réduire les risques.

Plan de circulation

Il sera utile de préciser si les zones non accessibles au public sans autorisation sont bien indiquées et matérialisées. (ou zones accessibles aux seules personnes autorisées). Le devis ne comporte pas ces panneautages.

Rappel : le site est une ICPE, et comporte des risques liés aux activités. Tout doit être mis en œuvre pour éviter que le public ne puisse circuler librement. Étant donné l'activité et la population qui fréquente le site, ce risque n'est pas anodin.

Dispositifs susceptibles d'exploser et prise en compte dans l'étude de danger.

Le pétitionnaire écarte de l'étude de danger ce risque, pour autant, il est reconnu que ces dispositifs peuvent exploser lors de pressage, cisailage et sont à l'origine d'incidents ou d'incendies.

L'exploitant s'engage à mettre en place un dispositif de déclencheur d'airbag et prétensionneurs. Dès lors, on peut en effet considérer que ce risque est écarté, sous réserve que l'outil soit systématiquement utilisé et opérationnel.

Conformité aux prescriptions générales des AMPG

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de déchets dangereux dans les locaux et donc pas de nécessité de désenfumage. Or, il est également précisé que le bâtiment abrite les déchets visés au point 11 du plan. Et le point 11 du plan précise qu'il s'agit de métaux non ferreux et batteries. Il est attendu plus de précisions sur ce point.

Concernant le plan de localisation des diverses activités :

Le stockage des DIB visés par la rubrique 2710-2 n'apparaît pas.

Points de vigilance :

Le dossier comporte des réponses pour la complétude ou la régularité du dossier mais également des modifications du dossier à prendre en compte.

Pour la lecture du dossier, il sera nécessaire de disposer soit d'une version corrigée, soit d'un addenda ne comportant que les seules modifications. Sinon on ne sait pas à la lecture du dossier ce qui a fait l'objet d'une modification. Travaux attendus : l'inspection prend note que des devis sont établis (réseau eaux, étude ATEX, détection incendie, circulation, etc) .

